

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE

BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, November 1969

Community treatment of imports from non-member countries other than state-trading countries  
Community treatment of imports from  
GATT Contracting Parties and others

treated as such

The Commission has recently submitted to the Council a proposal for a regulation establishing common arrangements applicable to imports from non-member countries other than state-trading countries, i.e. the GATT Contracting Parties and others treated as such.

In so doing the Commission has complied with Regulations (EEC) No. 2041/68 and No. 2045/68, which require that the temporary provisions they contain regarding the establishment of a joint liberalization list in respect of imports (No. 2041) and the special procedure for the importation of certain products from some non-member countries (No. 2045) should be reviewed by the end of the transitional period.

The Commission's new proposal merges these two regulations into a single homogeneous text governing imports into the Community.

The arrangements are based on the joint liberalization list for imports established by Regulation (EEC) No. 2041/68<sup>1</sup> and extended by Regulations (EEC) No. 1228/69<sup>2</sup> and No. 1827/69.<sup>3</sup> Products coming under the 859 main headings of the common customs tariff included in the list can be freely imported into the Community, i.e. without any quantitative restrictions.

Since it would be unrealistic for any such arrangements not to permit the introduction of safeguard measures when a serious threat occurred, the Commission proposes that some degree of control be permissible - if only in quite exceptional cases.

.../...

<sup>1</sup> Official gazette No. L 303, 18 December 1968, pp. 1 & 43.

<sup>2</sup> Ibid. No. L 159, 1 July 1969, p.4.

<sup>3</sup> Ibid. No. L 235, 18 September 1969, p.6.

Safeguard measures are allowed, then, only to alleviate well-defined crisis situations, such as market disruptions seriously affecting Community producers of similar or directly competing products. When these measures are introduced, account will be taken of products already on their way and those covered by contracts already concluded. In any event, international commitments, in particular those arising from GATT, will be scrupulously respected.

The Commission's proposal rationalizes the rather cumbersome machinery of Regulations (EEC) No. 2041/68 and No. 2045/68, replacing it by a more flexible procedure based on close collaboration between the Commission and the national authorities.

The Commission believes that the Council will soon approve its proposal, together with those on the administration of quantitative quotas and on the common arrangements applicable to imports from state-trading countries and to exports from the EEC. With the anti-dumping regulation already adopted,<sup>1</sup> the Community will then have on hand the basic instruments it needs for implementing an autonomous commercial policy once the transitional period expires.

Official gazette No. L 493, 17 April 1968, published in Brussels, 19 April 1968, contains the text of the proposal.

Official gazette No. L 493, 17 April 1968, contains the text of the proposal.

Official gazette No. L 493, 17 April 1968, contains the text of the proposal.

Official gazette No. L 493, 17 April 1968, contains the text of the proposal.

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
• SPRECHERGRUPPE

GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

## NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG

## NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, novembre 1969

Etablissement d'un régime commun pour les importations dans la CEE  
des pays membres du GATT et assimilés.

La Commission vient de transmettre au Conseil une proposition de "règlement portant établissement d'un régime commun applicable aux importations des pays tiers autres que ceux à commerce d'état", c'est-à-dire des pays membres du GATT ou assimilés.

Elle s'est ainsi conformée aux règlements (CEE) no. 2041/68 et no. 2045/68<sup>1)</sup> qui prévoient la révision, avant la fin de la période de transition, de leurs dispositions provisoires, relatives respectivement à l'établissement de la liste commune de libération des importations et à la procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers.

La nouvelle proposition de la Commission fusionne ces deux règlements en un seul texte homogène régissant les importations dans la Communauté.

Le régime s'appuie sur la liste commune de libération des importations établie par le règlement (CEE) no. 2041/68 et élargie par les règlements (CEE) no. 1228/69<sup>2)</sup> et no. 1827/69<sup>3)</sup>. Pour les produits des 859 positions entières du tarif douanier commun reprises dans la liste, l'importation dans la Communauté est libre, c'est-à-dire qu'elle n'est soumise à aucune restriction quantitative.

Tout régime libéral risquant d'être irréaliste s'il ne permet pas l'instauration de mesures de sauvegarde lorsqu'un danger sérieux se présente, la proposition de la Commission prévoit la possibilité d'une certaine surveillance des importations. Son application est cependant limitée à des cas tout à fait exceptionnels.

Les mesures de sauvegarde ne sont admises que pour parer à des situations de crise bien définies, telles que des désorganisations de marché gravement préjudiciables aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrentiels. Lors de l'institution de ces mesures, il sera tenu compte des produits en cours de route ainsi que de ceux qui font l'objet de contrats conclus. En tout état de cause, les obligations internationales et notamment celles qui découlent du GATT seront scrupuleusement respectées.

.../...

1) J.O. no. L 303 du 18.12.1968, pp 1 et 43

2) J.O. no. L 159 du 1.7.1969, p. 4

3) J.O. no. L 235 du 18.9.1969, p. 6

Par rapport aux règlements (CEE) n°. 2041/68 et n°. 2045/68, la proposition de la Commission apporte une rationalisation des mécanismes assez lourds en les remplaçant par une procédure plus souple, fondée sur une étroite collaboration entre la Commission et les autorités nationales.

La Commission pense que le Conseil pourra approuver rapidement ses propositions ainsi que celles concernant la gestion des contingents quantitatifs et les régimes communs applicables, respectivement, aux importations en provenance des pays à commerce d'état et aux exportations de la CEE. Avec le règlement antidumping déjà arrêté<sup>\*)</sup>, la Communauté disposerait alors des instruments de base nécessaires pour la mise en œuvre de sa politique commerciale autonome dès l'expiration de la période de transition.

Le présent document ne fixe pas de date limite pour l'application de ces deux types de régulations, mais il est préférable de les mettre en place au plus tôt, dans la mesure où leur application devrait être étendue progressivement à d'autres secteurs.

Il convient de rappeler que les deux types de régulations sont destinées à assurer la sécurité du marché intérieur, mais elles doivent également contribuer à l'établissement d'un véritable marché commun. Elles doivent donc être appliquées de manière à favoriser l'intégration économique de la Communauté et à promouvoir la concurrence entre les entreprises communautaires et les entreprises étrangères.

Le présent document ne fixe pas de date limite pour l'application de ces deux types de régulations, mais il est préférable de les mettre en place au plus tôt, dans la mesure où leur application devrait être étendue progressivement à d'autres secteurs.

Il convient de rappeler que les deux types de régulations sont destinées à assurer la sécurité du marché intérieur, mais elles doivent également contribuer à l'établissement d'un véritable marché commun. Elles doivent donc être appliquées de manière à favoriser l'intégration économique de la Communauté et à promouvoir la concurrence entre les entreprises communautaires et les entreprises étrangères.

Le présent document ne fixe pas de date limite pour l'application de ces deux types de régulations, mais il est préférable de les mettre en place au plus tôt, dans la mesure où leur application devrait être étendue progressivement à d'autres secteurs.

Il convient de rappeler que les deux types de régulations sont destinées à assurer la sécurité du marché intérieur, mais elles doivent également contribuer à l'établissement d'un véritable marché commun. Elles doivent donc être appliquées de manière à favoriser l'intégration économique de la Communauté et à promouvoir la concurrence entre les entreprises communautaires et les entreprises étrangères.

<sup>\*)</sup> J.O. n°. L 93 du 17.4.1968. Pour la législation détaillée, voir les documents suivants : Règlement (CEE) n°. 2041/68 et Règlement (CEE) n°. 2045/68.